

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1867.

Crédits provisoires à valoir sur des budgets des dépenses de l'exercice 1868,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Comme il n'est pas probable que la Législature puisse adopter avant la fin de l'année les budgets des dépenses pour l'exercice 1868 des Ministères de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Guerre, qui seuls restent encore à être votés par la Chambre, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder des crédits provisoires, calculés pour trois mois, afin d'assurer les services de ces trois Départements ministériels.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de
l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, un projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses
de l'exercice 1868, sont ouverts :

1°	Au Département de l'Intérieur . . .	fr.	4,000,000
2°	— des Travaux Publics . . .		10,000,000
3°	— de la Guerre . . .		9,000,000
	Total. . .	fr.	23,000,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**